

ASSEMBLEE GENERALE DU 30 JUIN 2020
Réponses aux questions écrites reçues d'un actionnaire

La société a reçu des questions écrites d'un actionnaire qui a ainsi fait usage de la faculté qui lui est offerte par l'article L. 225-108 du code de commerce. Ces questions de l'association des actionnaires minoritaires de sociétés cotées (ASAMIS), adressées le 12 juin 2020 à M. Pascal Lebard en sa qualité de Président du conseil d'administration, ont été reçues par courrier électronique à l'adresse indiquée dans la convocation : secretariat.general@antalys.com.

Le conseil d'administration de la société s'est donc réuni afin de se prononcer sur les réponses à donner à ces questions.

Par ailleurs, l'article L. 225-108 alinéa 4 du code de commerce offrant la possibilité au conseil d'administration de répondre aux questions écrites des actionnaires sans qu'elles soient reprises en assemblée générale dès lors qu'elles figurent sur le site Internet de la société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses, le conseil a décidé d'user de cette faculté.

Les questions de l'ASAMIS et les réponses du conseil d'administration de la société sont reproduites ci-après.

Question n°1 : Le groupe ANTALIS en consolidé a enregistré une perte nette de 75.9 Millions d'euros en 2019 contre 25.6 M€ en 2019 MAIS la société ANTALIS (comptes sociaux) a réussi à faire une perte nette de 148 millions d'euros en 2019 contre « seulement » 112,9 M€ en 2018 (page 144 et note 12 page 154 du rapport financier).

Au-delà, de la suppression de l'intégration fiscale avec SEQUANA, pouvez-vous détailler cette évolution désastreuse ?

« Les déficits que la société avait transmis à Sequana dans le cadre de l'intégration fiscale dont cette dernière était la tête lui ont été restitués de plein droit lors de sa sortie de ladite intégration, du fait de la procédure de sauvegarde dont Sequana faisait alors l'objet. Les déficits ainsi restitués ont été intégralement imputés sur les bénéfices propres de la société réalisés au cours des exercices 2018 et 2019. »

Réponse : Comme expliqué dans les notes 1 aux états financiers, les résultats de la société comme ceux du groupe traduisent dans les deux cas ceux des différentes activités du groupe dans les différents pays et leur environnement de marché difficile. Comme le rappelle l'annexe aux comptes sociaux (notes 2 et 4), la mise à jour annuelle de la valeur des titres de participation des filiales conformément aux méthodes qui y sont décrites peut se traduire par une volatilité du résultat plus importante que dans les comptes consolidés. La suppression de l'intégration fiscale avec Sequana n'a pas eu d'incidence significative sur les résultats de la société ni sur ceux du groupe.

Question n°2 : L'année dernière L'ASAMIS avait posé par question écrite, d'explicitier les raisons de la reconduction de Monsieur Lebard en tant que président du CA ainsi que ses principales qualités la justifiant ? Pouvez-vous être plus précis que l'année dernière ? Maintenez-vous vos propos d'alors ?

En effet, vous aviez répondu l'année dernière le 28 mai qu'il avait une importante expérience en matière de gouvernance de société cotée, sa contribution aux travaux du conseil d'administration ainsi que sa connaissance des métiers d'ANTALIS. De plus qu'il avait de nombreux mandats d'administrateurs dans d'autres sociétés cotées et que son expertise dans ce domaine est largement reconnue.

De façon factuelle, peut-on réellement parler d'importante expérience et dans quel domaine d'ailleurs ? SEQUANA est en liquidation judiciaire depuis 2019, aucun choix stratégique pertinent n'a permis de redresser cette société, le procès BAT a été perdu par SEQUANA (avec près de 20 M€ de frais d'avocat) alors que M. Lebard affirmait avoir des arguments solides ? La demande de refinancement en obligations pourries (junk bonds) à New York a été une décision foireuse qui a coûté environ 3 millions d'euros. De plus elle a dégradé le standing financier d'ANTALIS qui venait d'être introduite en bourse et l'a placé en mauvaise situation pour négocier la reconduction du crédit syndiqué ajoutant plus d'une douzaine de millions de frais financiers. Ajoutons que la presse s'est fait l'écho de diverses plaintes déposées à l'encontre de Monsieur Lebard.

L'ASAMIS demande si Monsieur Lebard ne jugerait pas opportun et moralement préférable de démissionner de son poste de président du conseil d'administration et de renoncer à toute indemnité à ce titre ?

Réponse : Lors du renouvellement du mandat d'administrateur de M. Pascal Lebard, intervenu à l'occasion de l'assemblée générale du 28 mai 2019, le rapport du conseil d'administration sur les résolutions a eu l'opportunité de confirmer cette reconduction. Il a notamment rappelé l'expérience de M. Pascal Lebard au sein d'Antalis comme au sein d'autres sociétés cotées, ainsi que sa contribution aux travaux du conseil d'administration qu'il préside. En outre, il a été indiqué dans ce rapport remis il y a un an que le conseil souhaitait reconduire M. Pascal Lebard dans ses fonctions du fait de sa connaissance des métiers d'Antalis. Le conseil d'administration maintient donc sa position.

Il convient d'ajouter cependant à ces raisons déjà exprimées, que M. Pascal Lebard a pleinement contribué, en sa qualité de Président du conseil d'administration, au rapprochement en cours entre Antalis et Kokusai Pulp & Paper Co., Ltd. (KPP), processus long et complexe qu'il a accompagné depuis février 2019.

Question n°3 : M. Lebard en qualité de président du Conseil d'administration trouvez-vous acceptable que le conseil d'administration se répartisse une somme de 450.000 € au titre des jetons de présence et même une somme totale de 485.923 € alors que la société a fait le montant de pertes le plus élevé de son histoire ?

Réponse : Le plafond annuel autorisé par l'assemblée générale du 28 mai 2019 au titre des jetons de présence est actuellement de 450 000 euros. Ce plafond n'a pas varié depuis l'introduction en bourse d'Antalis et il a été décidé de ne pas le modifier pour 2020.

Au titre de 2019, une somme totale de 485 923 euros (427 119 euros pour les administrateurs) a été attribuée. Il faut préciser que cette somme inclut le montant fixe de 58 804 euros spécifiquement alloué au Président du conseil d'administration en raison de son mandat de dirigeant-mandataire social qui relève d'un régime spécifique et ne saurait par conséquent être assimilée à la rémunération perçue par les administrateurs (autrefois dénommée « jetons de présence »). Par ailleurs, à la demande de M. Pascal Lebard, aucun jeton de présence ne lui a été attribué au cours des exercices 2017, 2018 et 2019.

Il convient également d'indiquer que la rémunération globalement attribuée aux administrateurs est composée pour partie d'une somme fixe (40 %) et pour une autre partie d'une somme variable dépendant de l'activité des administrateurs (60 %).

Le montant de 427 119 euros attribué globalement à l'ensemble des administrateurs (hors rémunération du Président du conseil d'administration) s'explique ainsi par la fréquence des réunions du conseil d'administration au cours du dernier exercice écoulé (24 réunions en 2019) outre l'assiduité au sein des comités spécialisés. De même, les travaux imposés par le processus ouvert et compétitif de recherche d'un nouvel actionnaire majoritaire, en cours depuis février 2019, ont nécessairement conduit à accroître l'implication des administrateurs (assiduité, temps passé, responsabilités).

Question n°4 : M. Hervé Poncin, directeur général, en plus de votre rémunération fixe de 650.000 €, vous êtes susceptible de percevoir une rémunération variable de 520.000 €. Le Conseil d'administration vous a par ailleurs voté une prime exceptionnelle de 300.000 € en reconnaissance de vos efforts pour trouver une nouvelle structure actionariale. Les montants qui vous sont dus par ANTALIS au titre de l'année 2019 ne s'élèvent il est vrai qu'à 886.128 €, ceci comprenant tous les éléments de votre rémunération.

Estimez-vous en regard des résultats de la société, qu'il ne serait pas moralement responsable de renoncer à votre rémunération variable et à toute prime ?

Réponse : Comme indiqué dans le rapport sur la rémunération des mandataires sociaux intégré dans le rapport financier annuel 2019, pages 56 et suivantes, le conseil d'administration rappelle que la rémunération variable à court terme du Directeur général au titre de 2019 était soumise à des conditions de performances préalablement établies à partir de critères quantitatifs et qualitatifs détaillés à la page 63 du rapport financier annuel 2019. Après application desdits critères par le conseil d'administration, le montant dû à M. Hervé Poncin est ressorti à 156 000 euros, représentant une atteinte limitée à 30 % des objectifs fixés.

Le conseil d'administration d'Antalis avait décidé le 28 mars 2019, sur proposition de son comité des nominations et rémunérations, d'accorder au Directeur général une rémunération exceptionnelle au titre de l'exercice écoulé (2019). Les conditions n'ayant pas été satisfaites, aucune rémunération exceptionnelle n'est due au Directeur général au titre de l'exercice 2019.

Le conseil d'administration a décidé, dans ses séances du 14 février 2020 et du 13 mai 2020, l'attribution pour 2020 d'une rémunération exceptionnelle d'un montant de 300 000 euros. Cette rémunération exceptionnelle a été accordée au Directeur général par le conseil d'administration en cas d'aboutissement du processus de recherche par Antalis d'une nouvelle structure actionnariale permettant à la société de poursuivre ses activités, ce qui a nécessité une forte implication du Directeur général depuis février 2019.

Question n°5 : Depuis 2015, ANTALIS a accéléré son développement sur les marchés de la distribution de produits d'emballage et de supports de communication visuelle avec l'acquisition de plusieurs sociétés : Hansapakerd (estonie), Cadorit I boras AB (Suède), Paperlin X au Royaume-Unis, Paperlin X A/S (Danemark), Gregersen (Norvège), Swan Paper (Irlande), TFM Industrial (Pérou), Igepa (Suède), Igepa (Norvège) et enfin Alos en Suède.

Pouvez-vous nous rappeler le montant global de toutes ces acquisitions ainsi que le chiffre d'affaires réalisé en 2019 et leur contribution au résultat du groupe pour les 10 sociétés ?

Réponse : Toutes ces acquisitions ont permis à Antalis de réaliser des synergies et conforter son leadership dans l'activité Papier ainsi que de renforcer sa présence dans les secteurs Packaging et Communication Visuelle qui représentent 39% de la marge brute de la société en 2019 comparativement à 25% en 2013. Les caractéristiques des transactions réalisées qui ne présentent pas de caractère confidentiel figurent dans le rapport annuel publié au titre de l'année concernée ou pour les exercices 2015 et 2016 dans le prospectus d'introduction en bourse de la société. Le chiffre d'affaires annuel des sociétés acquises à la date de l'acquisition fait partie de ces informations mais l'intégration ultérieure de ces activités au sein d'autres filiales du groupe dans les pays concernés ne permet plus d'isoler leur contribution avec précision.

Question n°6 : La direction d'ANTALIS ayant été associée au processus de recherche d'une nouvelle structure actionnariale, nous demandons de préciser sur quelle base a été fondée l'offre de rachat par KPP de 0,73 euros pour les actionnaires minoritaires. De même sur quelles bases ont été fondées les offres très avantageuses de 0,10 euros acceptée par le liquidateur de SEQUANA et de 0,40 euros pour la BPI ?

En effet l'ASAMIS a transmis plusieurs courriers à l'AMF et au cabinet d'audit FINEXSI arguant que l'offre faite aux actionnaires minoritaires est inéquitable et déterminé un prix minimal bien supérieur.

Réponse : Les éléments d'appréciation du prix du projet d'offre publique d'achat simplifié (0,73 euro), tel qu'annoncé le 31 mars 2020 par KPP (l'« Offre »), seront présentés dans le projet de note d'information de KPP, lequel devrait être déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers après le changement de contrôle d'Antalis. Il appartiendra alors au conseil d'administration d'Antalis, après consultation du comité *ad hoc* mis en place (composé d'une majorité d'administrateurs indépendants), de s'exprimer sur le projet d'Offre et d'en apprécier les conditions financières dans un avis motivé comme le prévoit la réglementation. Cet avis motivé sur l'intérêt de l'Offre et du retrait obligatoire et leurs conséquences pour Antalis, ses actionnaires et ses salariés, spécifiquement prévu par l'article 231-19, 4° du règlement général de l'AMF, ne sera rendu qu'après avoir pu prendre connaissance du rapport qui devrait être remis par le cabinet Finexsi.

Question n°7 : Nous sollicitons une compréhension de la note 22 page 129 du rapport financier 2019 qui reprend sur une ligne « nouvelle structure actionnariale et incidence du refinancement » un montant de 3,5 millions d'euros en 2019 et 9,4 M€ au titre de 2018.

Est-ce que ce montant comprend l'intervention de Goldman Sachs ou bien est-ce que les frais d'intervention de cette banque d'affaires seront décomptés en 2020 et quels sont-ils ou seront-ils ? Nous avons entendu un montant de 4 millions d'euros.

Réponse : Le montant de 3,5 millions d'euros de la note 22 inclut une partie des honoraires des conseils et frais liés au projet de recherche par la société d'une nouvelle structure actionnariale. Le solde des honoraires de ces conseils, dont une partie importante est conditionnée au succès et de la mise en place d'une nouvelle structure actionnariale, sera payable en 2020 lors de la réalisation effective de la transaction.

Question n°8 : Beaucoup de sociétés ont décidé suite aux recommandations de l'AFEP, une diminution des rémunérations des dirigeants pour la période de crise du coronavirus, l'avez-vous fait au niveau de notre société ? Baisse de rémunération des dirigeants ainsi que les jetons de présence pour les administrateurs ! Dans le cas contraire, allez-vous le faire afin de démontrer pour une fois une certaine prise de conscience de la situation difficile de l'entreprise ?

Réponse : Pour l'exercice 2020, le conseil d'administration a proposé à l'assemblée générale d'adopter une politique de rémunération s'inscrivant dans la continuité de celle de 2019. En effet, la situation spécifique d'Antalis, comme l'implication des deux dirigeants-mandataires sociaux dans le processus de recherche d'une nouvelle structure actionnariale, a été prise en compte par le conseil pour fixer le montant de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux. Ces critères sont présentés dans le rapport sur la rémunération des mandataires sociaux intégré dans le rapport financier annuel 2019, pages 56 et suivantes.

Le conseil d'administration a décidé qu'en vue du calcul de la part variable de la rémunération de M. Poncin au titre de l'année 2020, les objectifs quantifiables dont la nature et la pondération ont déjà été déterminées, seraient fixés de manière exceptionnelle à une date ultérieure en cours d'année en raison de la crise du Covid-19 (pages 60 et 72 du rapport financier annuel 2019). Ils feront l'objet d'une évaluation en 2021.

Question n°9 : Pouvez-vous nous faire un point de situation sur l'actionnariat d'ANTALIS, le pourcentage de capital concernant les différents fonds ou institutionnels et en les énumérant à la date du dernier TPI ?

Réponse : L'actionnariat d'Antalis n'a pas connu d'évolution significative depuis septembre 2017. Le capital de la société est toujours détenu à hauteur de 75,2 % par Sequana et 8,5 % par Bpifrance Participations, le solde étant réparti au sein du public. Le projet de rapprochement avec KPP devrait modifier cette répartition du capital d'Antalis, KPP ayant vocation, dans ce cadre, à devenir le principal actionnaire à hauteur de 83,75% du capital du fait du transfert envisagé des actions Antalis détenues par Sequana et Bpifrance Participations.

Par ailleurs, d'après l'étude sur les Titres au Porteur Identifiables (TPI) réalisée début juin 2020 à la demande d'Antalis, la part du capital détenue par les actionnaires individuels s'élève cette année à 7,6 % et celle des investisseurs institutionnels, brokers et autres à 7,9 %. Conformément à l'article L. 228-2, V du code de commerce, les informations détaillées obtenues par la société dans le cadre de cette enquête ne peuvent être transmises par celle-ci.

Question n°10 : Pouvez-vous nous faire un point de situation sur l'actionnariat présent à l'AG ce jour à 15h au vu des pouvoirs transmis par correspondance et en nous énumérant également les différents fonds et institutionnels ?

Réponse : Les informations sur les pouvoirs et les bulletins de vote à distance seront présentées avec la feuille de présence qui sera certifiée par le bureau de l'assemblée générale (article R. 225-95 du code de commerce). Ce document sera ensuite consultable par les actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Question n°11 : La liste des déficits reportables du groupe ANTALIS est reprise dans la note 18^e page 127. Ils s'élèvent à 339.8 Millions d'euros fin 2019, représentant une économie potentielle de 85,2 M€ ? Est-ce que ce montant a été pris en compte dans l'évaluation d'ANTALIS ?

Réponse : Comme indiqué précédemment dans la réponse à la question n°6 de l'association ASAMIS, les éléments d'appréciation du prix du projet d'Offre seront présentés dans le projet de note d'information de KPP, lequel devrait être déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers après le changement de contrôle d'Antalis.

Question n°12 : Avez-vous évoqué avec les dirigeants de KPP, les effets de synergies entre ANTALIS et le futur groupe et notamment son impact sur l'emploi, particulièrement en ASIE où ANTALIS opère en tant que distributeur à part entière dans cinq pays (Chine, Hong Kong, Malaisie, Singapour et Thaïlande) ? L'ASAMIS se permet par ailleurs de suggérer respectueusement à KPP de commencer par examiner les réductions de coûts potentielles au niveau du siège social de Boulogne Billancourt et notamment de la Direction.

Réponse : Les axes potentiels de synergies entre KPP et Antalis seront présentés dans le projet de note d'information de KPP, lequel devrait être déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers après le changement de contrôle d'Antalis.

Question n°13 : Au chapitre des bonnes nouvelles, l'ASAMIS considérerait que la prise de contrôle par KPP en serait une pour les actionnaires minoritaires si elle ne comportait pas le retrait obligatoire de la cote ce qui signifie leur expulsion. Avez-vous explicité à la direction de KPP les conséquences néfastes pour les actionnaires minoritaires de l'offre telle qu'elle est formulée ?

Réponse : Comme indiqué précédemment dans la réponse à la question n°6 de l'association ASAMIS, le conseil d'administration d'Antalis s'exprimera sur l'intérêt de l'Offre et du retrait obligatoire dans le cadre de son avis motivé spécifiquement prévu par l'article 231-19 4° du règlement général de l'AMF pour traiter de ces sujets.

Question n°14 : La société ANTALIS ne pourrait-elle pas envisager de détruire ses 449.942 actions en auto-contrôle (0,63% du capital) au lieu de les soumettre à l'OPA de KPP.

Réponse : 499 942 actions Antalis (0,70% du capital social) sont détenues pour le compte de la société dans le cadre du contrat de liquidité conclu avec Oddo BHF. Antalis a suspendu l'exécution du contrat de liquidité à compter du 31 mars 2020 en raison de l'annonce du projet d'Offre, conformément à la décision AMF n°2018-01 du 2 juillet 2018. A ce jour, aucune décision n'a été prise par le conseil d'administration d'Antalis sur le sort de ce contrat de liquidité comme sur celui des 499 942 actions auto-détenues. Une décision devrait toutefois être adoptée au moment de la délivrance de l'avis motivé du conseil d'administration prévu à l'article 231-19 4° du règlement général de l'AMF et les actionnaires d'Antalis en seront alors dûment informés.